

**BELGISCHE UNIE VAN PODOLOGEN EN GESPECIALISEERDE VOETVERZORGERS - B.U.P.G.V.
UNION BELGE DE PODOLOGUES ET PEDICURES SPECIALISES - U.B.P.P.S.
PODOLOGEN UND SPECIALISIERTE FUSSPFLEGERVEREIN BELGIEN - P.S.F.V.B.**

UNION PROFESSIONNELLE
+++++

STATUTS

CHAPITRE PREMIER
DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET

Article 1er: Titre

Il est constitué une union professionnelle sous la dénomination de :

**BELGISCHE UNIE VAN PODOLOGEN EN GESPECIALISEERDE VOETVERZORGERS - B.U.P.G.V.
UNION BELGE DE PODOLOGUES ET PEDICURES SPECIALISES - U.B.P.P.S.
PODOLOGEN UND SPECIALISIERTE FUSSPFLEGERVEREIN BELGIEN - P.S.F.V.B.**

Elle a son siège à Rotselaar. Sa circonscription s'étend à toute la Belgique.

Article 2:

Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

A cette fin, elle s'occupera d'effectuer et/ou d'entreprendre toutes les opérations et activités qui sont liées directement ou indirectement aux buts mentionnés.

CHAPITRE II

**CATÉGORIES DE MEMBRES - CONDITIONS MISES À L'ENTRÉE ET À LA SORTIE DES MEMBRES DE
L'UNION**

Article 3: Sortes de membres

L'union se compose de : membres actifs et membres honoraires.

Article 4: Conditions

Pour être membre, il faut réunir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins;
- adhérer aux statuts de l'union;
- être admis par le conseil de direction.

Article 5: Membres

A) Les MEMBRES ACTIFS doivent exercer la profession de podologue et/ou de pédicure spécialisé et/ou être professeur en podologie et/ou la pédicurie spécialisée.

Ils s'engagent :

- à payer tous les ans une cotisation fixée par l'assemblée générale et ceci avant le 1 mars; (ceux acceptés après le 30 juin paient 50 % de la cotisation de l'année en cours);
- à assister aux assemblées générales obligatoires, sauf empêchement motivé;
- à se conformer à tous les règlements de l'union.

B) Les MEMBRES HONORAIRES sont les personnes qui par leurs services rendus ou leurs conseils ont contribué à la prospérité de l'association ou de la podologie en général.

Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils font partie du conseil de direction.

Ils sont admis sans conditions de profession et de résidence, sauf la prohibition prévue par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 31 mars 1898.

Le nombre des membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre des membres effectifs.

C) Des cotisations spéciales pour certaines catégories de membres ou pour les services spéciaux à créer dans le cercle de la mission de l'union pourront être établies par l'assemblée générale.

Article 6: Membres sortants ou démissionnaires

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'union; celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante. La démission doit être adressée par écrit au président.

Chaque membre qui n'a pas payé sa cotisation avant le 15 mars est censé démissionnaire.

Le conseil de direction peut, toutefois, le relever de sa déchéance s'il justifie suffisamment son retard.

Article 7: Exclusion de membres

Les membres peuvent être exclus de l'union :

- en cas d'inobservation des statuts et du règlement d'ordre intérieur;
- en cas d'inconduite notoire;
- lorsque, par leur affiliation ou leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'union.

L'exclusion est prononcée par le conseil de direction à la majorité des deux tiers des voix. L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits aux avantages de l'union.

CHAPITRE III

DIRECTION DE L'UNION - MODE DE NOMINATION ET POUVOIRS DES DIRECTEURS - GESTIONS DES BIENS - GENRE DE PLACEMENT DES FONDS - MODE DE RÈGLEMENT DES COMPTES - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8: Conseil de direction

L'union est dirigée par un conseil composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, comprenant un président, un vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Ils sont élus pour quatre ans, par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote. Un membre honoraire peut également être élu en qualité d'administrateur.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être réunies et confiées à un seul titulaire. Il portera le titre de secrétaire-trésorier. Si tel est le cas et aussi longtemps que cette situation perdure, les articles 18 et 19 des statuts doivent être considérés comme faisant un tout. En cas de parité des voix, le membre le plus âgé est élu.

Article 9:

Le conseil de direction est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première série sortante est désignée par le sort.

Si le nombre de directeurs est impair, la plus grande moitié du conseil de direction appartient à la deuxième série.

Les membres sortant sont rééligibles. Le mandat est toujours révocable par l'assemblée générale. Le remplacement des directeurs décédés, exclus ou démissionnaires a lieu à la prochaine assemblée générale. Le directeur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 10:

L'assemblée générale peut nommer un président d'honneur parmi les membres actifs avec voix consultative aux réunions du conseil de direction et voix délibérative en assemblée générale.

Article 11:

Le conseil de direction se réunit au moins deux fois par an. Le président peut également convoquer le conseil chaque fois que les intérêts de l'union l'exigent. Le président est tenu de convoquer le conseil si trois membres au moins du conseil lui en font la demande écrite.

Article 12:

A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans la convocation, le conseil de direction ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Mais sur nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance peut être voté quelle que soit la composition de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 13:

Lorsque, sans motif plausible, un membre du conseil de direction n'assiste pas à trois réunions consécutives, le conseil de direction soumettra à l'assemblée générale la question de son exclusion.

Article 14:

Les directeurs remplissent leur mandat gratuitement. Une indemnité annuelle peut cependant être accordée par l'assemblée générale au secrétaire et au trésorier. Les membres mandatés pour représenter l'union à l'étranger pourront être indemnisés pour leurs frais de voyage et de logement.

Article 15:

Le conseil de direction est chargé de tous les actes administratifs non réservés à l'assemblée générale; il prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale; il étudie tous les moyens propres à atteindre le but de l'union.

Article 16: Le président

Le président surveille et assure l'exécution des statuts et le règlement d'ordre intérieur. Il a la police des assemblées; il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du conseil de direction; il signe, conjointement avec le secrétaire, tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente l'union dans tous ses rapports avec les autorités publiques et les tiers.

Il soutient en justice, sauf le cas de délégation spéciale par l'assemblée générale à une autre personne, toutes actions, soit en demandant, soit en défendant, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898. Il donne des ordres pour des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 17: Le vice-président

Le vice-président seconde le président dans sa mission. Il remplace, au besoin, le président, qui peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un d'eux.

Article 18: Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures de l'union. Il rédige les procès-verbaux du conseil de direction et de l'assemblée générale. Il tient la liste des membres de l'union, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898, et présente au conseil d'administration les demandes d'admission. Il garde les archives de l'union.

Article 19: Le trésorier

Le trésorier est dépositaire des biens meubles de l'union, dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse de l'union et des titres qui lui sont confiés. Il paie sur mandats signés par le président ou par le membre du conseil délégué à cet effet. Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'union ou à recouvrer par elle, et il en délivre quittance.

Il effectue tous placements, déplacements et retraits de fonds à la suite d'ordres signés par le président ou celui qui le remplace, indiquant les sommes à placer, déplacer ou retirer.

Article 20: L'avoir

L'avoir de l'union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder. Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres actifs et les souscriptions des membres honoraires, les amendes, les dons et les legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous autres profits dont l'union peut jouir légalement.

Article 21: L'assemblée générale

L'assemblée générale décide de l'emploi de l'avoir et des ressources de l'union, dans les limites tracées par la loi du 31 mars 1898. Les fonds de l'union non employés doivent être placés, au nom de celle-ci, à une banque sous la garantie de l'État. Ils peuvent également être confiés à des sociétés de crédit à responsabilité solidaire et illimitée des membres.

Les autres modes de placement ne peuvent être autorisés que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres ayant droit de vote. La décision sera prise à la majorité des trois quarts au moins des membres présents.

Dans aucun cas, l'union ne peut prendre des parts ou des actions dans les sociétés commerciales.

Article 22:

Les membres se réunissent en assemblée générale aux époques à déterminer par le conseil de direction. Le président peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Il doit la convoquer lorsque le tiers des membres actifs le demandent par écrit et indiquent l'objet qu'ils désirent porter à l'ordre du jour.

L'assemblée générale a pour attribution l'élection des membres du conseil de direction, le vote du règlement d'ordre intérieur, des modifications aux statuts, de la dissolution, l'examen des comptes et, en général, la discussion de tous les objets intéressant l'union et qui lui sont régulièrement soumis. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres.

Aux assemblées générales, les membres actifs et les administrateurs ont chacun droit à une voix. Sauf les cas prévus aux articles 21 et 24 des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

Article 23:

Une des assemblées générales, fixée dans le premier trimestre, est consacrée à la présentation et à la vérification des comptes clôturés au 31 décembre précédent.

A cette assemblée, à laquelle tous les membres actifs doivent assister, le conseil de direction présente un rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à son approbation le compte annuel des recettes et des dépenses, ainsi que les opérations faites par l'union en vertu des n°s 1 à 5 de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898.

Ces comptes sont dressés conformément au modèle arrêté par le gouvernement. Ils doivent être tenus, par les soins du trésorier, à l'inspection des membres actifs, au siège de l'union, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale mentionnée ci-dessus. Ils ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'assemblée générale.

Les comptes ainsi approuvés sont adressés avant le 1er avril de chaque année, par les soins du conseil de direction à la SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie – Direction générale, Politique PME, Professions intellectuelles et Législation..

CHAPITRE IV

MODIFICATION OU REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'UNION

Article 24:

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'union ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres ayant droit de vote présents ou représentés dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si une assemblée générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'union ou modifier les statuts de celle-ci ne réunit pas la moitié des membres ayant droit de vote, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée générale convoquée pour les mêmes fins, délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les actes portant modification des statuts ou dissolution volontaire de l'union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'article 1er de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 mettant en concordance la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles avec la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'union est réparti comme il suit :

Le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayants droit, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution. L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'union, est attribué à une association similaire ou connexe désignée par l'assemblée générale.

Cette désignation n'aura effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

ARBITRAGE - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Article 25:

Le conseil de direction recherchera de commun accord avec la partie adverse les moyens d'aplanir, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'union.

Article 26:

Les contestations qui s'élèvent au sein de l'union et qui ont pour objet l'application des statuts et du règlement d'ordre intérieur à des cas non expressément prévus sont toujours jugées par des arbitres choisis parmi les membres actifs ou honoraires et nommés par les parties intéressées. S'il y a partage, elles sont vidées par un tiers arbitre à nommer par les deux autres ou, lorsque ceux-ci s'y refusent, par le président de l'union. La décision des arbitres est définitive.

CHAPITRE VI

AFFILIATION DE L'UNION À UNE FÉDÉRATION D'UNIONS PROFESSIONNELLES SIMILAIRES

Article 27:

Par décision de l'assemblée générale, l'union pourra faire partie d'une fédération d'unions professionnelles, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 31 mars 1898.

CHAPITRE VII

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 28:

Le conseil de direction est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Avant d'être appliqué, ce règlement sera approuvé par l'assemblée générale. La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter éventuellement à ce règlement.

Ainsi fait à Leuven - Heverlee, en assemblée générale du 29 avril 1999.



- * Changement des statuts et démissions et nominations du comité de direction – Moniteur Belge 24/12/2012.
- * Changement des statuts et changement de la dénomination – Moniteur Belge 23/01/2013.
- * Démissions et nominations du comité de direction – Moniteur Belge 24/04/2013.
- * Démissions et nominations du comité de direction – Moniteur Belge 19/02/2014.
- * Démissions et nominations du comité de direction – Moniteur Belge 27/02/2015.
- * Démissions et nominations du comité de direction – Moniteur Belge 10/06/2016.
- * Démissions et nominations du comité de direction – Moniteur Belge 04/10/2017.
- * Démissions et nominations du comité de direction – Moniteur Belge 29/03/2018.
- * Démissions et nominations du comité de direction – Moniteur Belge 11/07/2018.

